

## COMMUNE DE FOREST

#007/18.11.2014/A/0010#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 novembre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$47429027\$

# Finances - Taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés - Règlement - Modifications. #

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés voté par le conseil communal le *17 décembre 2013* et rendu exécutoire le *3 mars 2014* par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le *31 décembre 2019* ;

Considérant, qu'il y a lieu d'étendre ce règlement à la distribution d'imprimés publicitaires sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°30/98 du 18 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance du *3 avril 2014*, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du *24 décembre 1996*, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE,

*De modifier*, comme suit, le règlement-taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés qui se présentera dorénavant comme suit :

### Article 1.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

### Article 2.

Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

### Article 3.

Par texte rédactionnel il faut entendre :

- Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- Les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmières, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales ;
- Les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et centres culturels ;
- Les annonces notariales ;
- Les annonces émanant de particuliers relatifs à des transactions mobilières ou immobilières ;
- Les offres d'emplois;
- La propagande électorale.

### Article 4.

Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial :

- Les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- Ceux qui sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- Ceux qui, de façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

### Article 5.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes telles que

dessins, gravures ou photographies dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

#### Article 6.

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur des imprimés imposables est solidairement responsable du paiement de la taxe.

#### Article 7.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1) Carte et feuillet publicitaire :

1.1. Superficie inférieure ou égale à 2000 cm<sup>2</sup>

0,02 € par exemplaire distribué

1.2. Superficie supérieure à 2000 cm<sup>2</sup>

0,025 € par exemplaire distribué

2) Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 0,07 € par exemplaire distribué.

Est considéré comme catalogue, journal ou dépliant publicitaire, la réunion quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres...), d'au moins 2 feuilles ou cartes publicitaires.

Le minimum de la taxe est fixé à 15,00 € par distribution.

#### Article 8.

A la demande du redevable, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

#### Article 9.

Les taux de la taxation forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :

1) Carte et feuille publicitaire : 350,00 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois ;

2) Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 2.500,00 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

#### Article 10.

Le contribuable est tenu de faire une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires au calcul de la taxe, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

En cas de taxation forfaitaire, l'autorité communale compétente peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Celle-ci sera notifiée par écrit avec un préavis d'un mois. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

### Article 11.

La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 10 ou la déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 7 de la loi du 3 avril 2014.

### Article 12.

Il est accordé annuellement à tout redevable une exonération forfaitaire de 100,00 €. Cette exonération sera déduite de la façon suivante :

- en cas de taxation sur déclarations (article 7) : sur les premiers calculs de taxe au comptant.
- en cas de taxation au forfait (article 9) : sur le premier forfait mensuel.
- en cas de taxation d'office (article 11) : sur le calcul de la taxe à enrôler.

### Article 13.

La taxe est due au comptant et par voie de rôle. Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du débiteur par un document l'invitant à s'en acquitter dans un délai de 10 jours, soit par un versement à la caisse communale, soit par un virement à un compte bancaire communal.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué, le redevable sera enrôlé conformément aux dispositions *légalés en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales*;

Les paiements dans le délai indiqué à l'alinéa 1 seront considérés comme des perceptions au comptant.

### Article 14.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les *trois* mois, soit de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, soit de la date du paiement au comptant. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) B. MOENS.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,